

L'ENTRE-DEUX-MERS

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID: 033-200039840-20241212-2024_067-DE

REGLEMENT DE SERVICE

Assainissement non-collectif

S.I.E.A des Portes de l'Entre Deux Mers 60 Route de St Caprais 33 880 Cambes

Tél: 05.56.20.76.93 accueil@siea-portesentredeuxmers.fr

Table des matières

Chapitre ler: Dispositions générales	3
Article 1er : Objet du règlement	3
Article 2 : Territoire d'application du règlement	3
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement	3
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respec	t de
l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	3
Article 5 : Dérogation	4
Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC .	4
Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modificat	
ou remise en état d'une installation	4
Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	5
Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs	5
Chapitre II. : Responsabilités et obligations du SPANC	7
1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter :	7
a. Vérification préalable du projet	7
Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif	7
10.1 - Dossier remis au propriétaire	7
10.2 - Examen du projet par le SPANC	7
10.3 - Mise en œuvre de l'avis du SPANC	9
b. Vérification de l'exécution	10
Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages	10
Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	10
2. Pour les installations d'ANC existantes	11
Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC :	11
13.1 - Opérations de contrôle périodique	11
13.2 - Périodicité du contrôle	12
Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes	12
Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC	13
Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire	14
1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter	14
a. Vérification préalable du projet	
Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de	
construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation	
d'ANC	14
b. Vérification de l'exécution des travaux	14
Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un pro	jet
	14
2. Pour les installations existantes	15
Article 18 · Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupan	it de

l'immeuble	15
Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la v	<i>ente</i>
d'un bien immobilier à usage d'habitation	15
Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de	la
vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	15
Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC	16
Chapitre IV: Redevances et paiements	16
Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC	
Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables	17
Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC	17
Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances	17
Article 26: Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	
26.1 - Mentions obligatoire sur les factures	17
26.2 - Difficultés de paiement	18
Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions	
diverses concernant la mise en œuvre du règlement	18
Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement nor	7
collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	18
Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de	
contrôle	18
Article 29 : Modalités de règlement des litiges	19
29.1 - Modalités de règlement amiable interne	19
29.2 - Voies de recours externe	19
Article 30 : Modalités de communication du règlement	19
Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement	19
Article 32 : Exécution du règlement	19



Chapitre ler: Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

Le présent règlement de service précise les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages de collecte, de prétraitement, de traitement, d'infiltration et / ou de rejet de l'installation d'Assainissement Non Collectif (ANC), leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'ANC, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les usagers du SPANC sont toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du SPANC du SIEA des Portesde-l'Entre-Deux-Mers auquel la compétence « Assainissement Non Collectif » a été transférée par les communes de Baurech, Cambes, Camblanes et Meynac, Cénac, Latresne, Quinsac, Madirac et Saint Caprais de Bordeaux.

En application de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et conformément au transfert de compétences des communes citées précédemment, le SPANC du SIEA des Portes-de-l'Entre-Deux-Mers a mis en place son Service Public d'Assainissement Non Collectif par délibération en date du 01/01/2014, date de création du SIEA des Portes de l'Entre Deux Mers.

Ce service sera désigné dans les articles suivants par le terme générique « le SPANC ».

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis dans le présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Publié le

ID: 033-200039840-20241212-2024_067-DE

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, bac à graisse, etc.) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de prétraitement, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. L'autorisation du gestionnaire de l'exutoire susceptible de recevoir un rejet d'eaux usées traitées est obligatoire. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles d'habitations abandonnées, ni aux immeubles d'habitations qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SIEA des Portes-de-l'Entre-Deux-Mers et le propriétaire définissant les conditions notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 5 : Dérogation

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non-raccordement, sous réserve que le contrôle de l'installation conclu à une conformité.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- -les eaux pluviales
- -les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres
- -les ordures ménagères même après broyage,
- -les effluents d'origine agricole.
- -les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- -les huiles usagées même alimentaires,
- -les hydrocarbures,
- -les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- -les peintures ou solvants.
- -les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC lui communique la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Publié le

ID: 033-200039840-20241212-2024_067-DE

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour procéder au contrôle des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID: 033-200039840-20241212-2024_067-DE

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1, ou tous textes en vigueur.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (Article R*111-1-1 du Code de la Construction), au fonctionnement par intermittence ou non, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et aux caractéristiques de l'immeuble desservi (Article R*111- 1-1 du Code de la Construction et Décret n°48-1766 du 22/11/1948).

•Les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge polluante inférieure à 20 équivalents habitants sont définies par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 « fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ». L'installation d'ANC est alors constituée d'un dispositif de collecte et de transport des eaux usées domestiques, d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur), d'un dispositif de traitement aérobie des eaux usées prétraitées (tranchées d'épandages à faible profondeur dans le sol naturel, lit d'épandage à faible profondeur, lit filtrant vertical non drainé, filtre à sable vertical drainé, lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite, lit filtrant drainé à flux horizontal), d'un dispositif d'évacuation des eaux traitées (infiltration dans le sol, rejet vers le milieu hydraulique superficiel). L'installation d'ANC peut aussi être composée de dispositifs de traitement agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. La liste des dispositifs de traitement agréés (consultable au lien suivant : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouV.fr/) est publiée au Journal Officiel de la République Française en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

•Les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge polluante supérieure à 20 équivalents habitants sont définies par l'arrêté du 22 juin 2007 « relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ». L'installation d'ANC est alors constituée soit des dispositifs décrits au paragraphe précédent soit des techniques d'épurations inspirées de l'Assainissement Collectif.

L'implantation d'une installation d'ANC est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

L'implantation du dispositif de traitement de l'installation d'ANC est à une distance minimale de 5 m par rapport à l'habitation (fosse toutes eaux et filières agréées), de 3 m par rapport à toute limite séparative de voisinage et de tout arbre ou végétaux.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique,...) est proscrit au-dessus de l'installation d'ANC ainsi que les cultures, les piscines, le stockage et le stationnement de véhicules.

Chapitre II. : Responsabilités et obligations du SPANC

1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

a. Vérification préalable du projet

Article 10: Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

10.1 - Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté et à compléter. Celui-ci est destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation, sur les documents d'informations aux particuliers du ministère.
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif (consultable sur le site internet),

Ce dossier type est tenu à la disposition les personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et à la mairie concernée, il peut être adressé par courrier sur demande.

10.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès réception du document "demande préalable à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif complet (DP-ANC)", contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 16.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend 2 étapes avec des délais d'exécutions différents :

- une visite du SPANC sur site dans les conditions prévues à l'article 8.
- l'attestation de conformité sur le projet final de la filière d'assainissement.

Les délais du SPANC pour effectuer une visite sur site, à compter de la remise du dossier complet sont les suivants :

Dans le cadre d'une demande de permis de construire, l'instruction de la filière d'assainissement non collectif doit se faire en amont de l'enregistrement du permis de construire, en mairie.

Le SPANC proposera une date de visite sur site dans un délai inférieur à 6 semaines, à compter de la date du dépôt du dossier complet.

•Dans le cas d'un enregistrement du PC en mairie, sans consultation préalable du SPANC, celui-ci proposera une visite sur site dans un délai de 8 semaines, à compter de date de la date du dépôt du dossier complet. La lettre de demande de pièces manquantes émise par la

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID: 033-200039840-20241212-2024_067-DE

mairie, où le PC a été enregistré, est à fournir dans le dossier du SPANC.

•Dans le cadre d'une réhabilitation d'une filière d'assainissement sur une habitation existante, le SPANC proposera une date de visite sur site dans un délai inférieur à 8 semaines, à compter de la date du dépôt du dossier complet.

Le SPANC exige une étude de conception, par un bureau d'étude, pour toute nouvelle demande de projet (réhabilitation ou nouvelle construction).

Le cahier des charges attendu pour cette étude de conception est extrait du « guide de bonnes pratiques pour la réalisation des études de conceptions de filières d'ANC à l'attention des bureaux d'études » émis par le département de la Gironde :

Le contenu minimal du rapport doit être le suivant :

Contexte de l'étude

- Identification du maitre d'ouvrage
- Localisation de l'immeuble et de sa/ses parcelle/s
- Objet de l'étude et « commande » du maitre d'ouvrage

Etude des données et investigations de terrain

- Données générales
- Renseignements sur l'immeuble : caractéristiques, type d'habitat, capacité d'accueil, nombre de pièces principales, volume journalier d'effluents à traiter, activités annexes
- Plan parcellaire avec emplacement des sondages et des mesures de perméabilité
 - o 3 sondages pédologiques (représentatifs de l'emplacement prévu ou prévisible pour l'installation d'ANC), afin de caractériser la nature, la texture et la structure du sol, la présence d'hydromorphie et la présence d'une éventuelle nappe (profondeur et fluctuation saisonnière), dont au moins, quand les conditions l'exigent, 1 sondage d'une profondeur minimale d'1,5m par rapport au terrain naturel. En cas de refus de tarière, le motif et la profondeur devront être indiqués et, si nécessaire, un sondage à la pelle mécanique devra être réalisé afin de caractériser les horizons sous la couche dure.
 - 3 mesures de perméabilité (préciser la méthode utilisée) à des profondeurs en lien avec le profil pédologique et la profondeur de dispersion du dispositif envisagé, pour déterminer la valeur de K retenue (coefficient de perméabilité qui traduit la capacité du sol à infiltrer).
- Interprétation et analyse des résultats des sondages
- Conclusion du les caractéristiques du sol par rapport à sa capacité d'infiltration
- Justification du mode d'évacuation des eaux usées traitées : infiltration dans le sol (indication des règles et dimensionnement des ouvrages) ou recours à un exutoire (indication des autorisations nécessaires et des personnes à contacter pour en disposer; indication des caractéristiques techniques à respecter lors de la réalisation)
- Justification du dimensionnement retenu

Proposition/prescription de filières

- Si solution de traitement dite « traditionnelle » : descriptif technique complet des ouvrages composant l'installation préconisée, indications des règles d'implantation et des contraintes particulières à respecter lors de la réalisation (extrait DTU64.1), précisions sur les conditions de ventilation des ouvrages.
- Si solutions par des dispositif de traitement agréés : présentation sommaire des grandes familles et pré-sélection selon les critères suivants (dimensionnement,

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID: 033-200039840-20241212-2024_067-DE

possibilité de pose ou non en présence de nappe phréatique permanente ou temporaire, fonctionnement possible ou non par intermittence, surface disponible pour l'implantation, recours à l'électricité, fil d'eau), précisions sur les conditions de ventilation des ouvrages, précisions sur la nécessité de disposer des dispositifs des traitements agréés, disponibles auprès du titulaire de l'agrément, qui précise notamment les conditions d'entretien, les modalités d'élimination des matériaux en fin de vie, les points de contrôle, les conseils d'utilisation, la consommation électrique...

S'il y a lieu, les caractéristiques des postes de relevage

> Pièces graphiques

- Plan de masse à l'échelle appropriée représentant le projet immobilier avec implantation des ouvrages de l'ANC et indication sur la topographie (points singuliers), le couvert végétal, les points d'eau et plus largement tout élément contraignant pour l'implantation des ouvrages (puits, arbres, limites de propriété, bâtiments...).
- Le profil hydraulique du dispositif sous forme de plan ou coupe définissant l'altimétrie des divers fils d'eau depuis la sortie du bâtiment en référence au terrain naturel et au terrain projeté.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (Plan Local d'Urbanisme-PLU, zonage d'assainissement...), mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Le SPANC ne réalise pas de projets ou d'avant projets techniques pour le compte des propriétaires. Il assure une mission de conseil et d'accompagnement en amont du projet mais aussi de contrôle lors des différentes étapes de la mise en œuvre de l'installation.

10.3 - Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue de la visite sur place effectuée par le SPANC, le propriétaire ou son mandataire est informé des possibilités techniques et administratives liées à sa parcelle. Celui-ci à la responsabilité de retourner au SPANC, le volet « choix de la filière : projet A.N.C » présent dans le dossier demande préalable à l'installation d'un d'assainissement non collectif (DP-ANC), afin que les services du SPANC formule un avis sur la conformité du projet.

La visite sur place donne lieu à un récépissé de visite, justifiant de la mission de contrôle et d'information du SPANC. Ce récépissé signé par le propriétaire ou son mandataire rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

L'avis sur la conformité du projet est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 6 semaines à compter de la réception du volet « choix de la filière : projet A.N.C».

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut, sous réserve de l'obtention des autres autorisations nécessaires au projet, commencer les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau

Publié le



projet jusqu'à l'obtention de l'attestation de conformité de son projet.

b. Vérification de l'exécution

Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé, 7 jours en amont, par le propriétaire ou son mandataire de la date du début des travaux. Il fixe un rendez-vous sur le terrain, avec le propriétaire et son entreprise, pour le bon déroulement du chantier. Deux autres contrôles supplémentaires seront effectués pour le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours de visites du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC qui devra être informé des éventuelles modifications, dans les meilleurs délais.

Si les visites sur place ne permettent pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire, dans un délai qui ne peut pas excéder 3 mois par rapport au dernier contrôle, un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.



Pour les installations d'ANC existantes

Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC :

13.1 - Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation, notamment l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé des personnes, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC, dans un délai qui ne peut pas excéder 2 mois par rapport au contrôle, rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis des visites pour vérifier l'exécution des travaux conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17. Les contrôles de travaux feront l'objet d'un rapport de visite



spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

13.2 - Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

CONFORMITE OU IMPACT	DELAI POUR LA PROCHAINE VERIFICATION
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	8 ans
Installation conforme présentant des défauts d'entretien ou d'usure	
Installation non conforme car incomplète/significativement sous-dimensionnée/présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire ou à enjeu environnemental	8 ans (pas de délai réglementaire pour la mise en conformité des installations, sauf en cas de vente le délai passe à 1 an)
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	4 ans (délai réglementaire de 4 ans pour la mise en conformité des installations, et en cas de vente le délai passe à 1 an)

Pour l'application de la périodicité indiquée ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que celui-ci puisse effectuer un contrôle de l'installation existante.

Pour donner suite à la demande présentée au SPANC, par le biais du formulaire « demande de diagnostic dans le cadre d'une vente Assainissement Non Collectif », le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 — Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur. Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé.

Cas 2 — Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC propose dès réception du formulaire entièrement complété, une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 6 semaines. Le rapport issu de la visite sur site sera adressé dans les 6 semaines après le contrôle.

Le formulaire « demande de diagnostic dans le cadre d'une vente Assainissement Non

Publié le

ID: 033-200039840-20241212-2024_067-DE

Collectif » indique notamment :

- •le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- •l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- •le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC,
- •l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente

Le rapport sera transmis à la personne redevable du montant de la redevance pour le contrôle.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande, par écrit, au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le SPANC vérifie ces documents, au moment du contrôle périodique sur site.

A noter qu'un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation
- sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police.

Le SPANC, à la suite de la visite de terrain, portera à la connaissance du maire les faits qui lui semblent relever de ses pouvoirs de police. Ces opérations de contrôle réalisées par le SPANC sont celles, définies par l'article 13 du présent règlement.

Lorsque le contrôle révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Chapitre III: Responsabilités et obligations du propriétaire

1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a. Vérification préalable du projet

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales :
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il remet au SPANC, le dossier constitué des pièces mentionnées. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie et dans les bureaux su SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

b. Vérification de l'exécution des travaux

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas luimême ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID: 033-200039840-20241212-2024_067-DE

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par des visites sur place effectuées dans les conditions prévues à l'article 8.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

2. Pour les installations existantes

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires. Ceux-ci doivent être réalisés dans l'année suivant l'acte de vente.

Publié le

ID: 033-200039840-20241212-2024_067-DE

Le nouveau propriétaire devra informer le SPANC selon les modalités prévues à l'article 10. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des entreprises agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- -leur bon fonctionnement et leur bon état,
- -le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- -l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique, toutes eaux ou dispositif agréés doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser un pourcentage défini, du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connait pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisi librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Chapitre IV: Redevances et paiements

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Publié le

ID: 033-200039840-20241212-2024_067-DE

Article 23: Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

- a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :
- a1- redevance de vérification préalable de projet
- a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maitre d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes

b1- redevance de contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui ont déjà été, ou non, contrôlées par le SPANC);

b2- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14) b3- redevance de contrôle exceptionnel, suite à une plainte écrite pour nuisances causées par une installation. La redevance ne s'appliquera qu'à la suite d'un réel constat de nuisance par le SPANC, qui portera à la connaissance du maire les faits qui lui semblent relever de ses pouvoirs de police.

Dans le cas b1, b2 et b3, où une installation d'ANC reçoit les effluents de plusieurs logements, le SPANC percevra autant de redevance que de logements raccordés sur l'installation d'A.N.C.

Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b2, il s'agit du propriétaire vendeur ou du mandataire du propriétaire (notaire, l'agent immobilier, ...)

Article 24: Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par délibération.

Article 25: Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 26: Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Toutes les factures sont à payer à la Trésorerie de Castres-Sur-Gironde.

26.1 - Mentions obligatoire sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- •l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- •le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- •le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujetti à la TVA),
- ·le montant TTC

Publié le

ID: 033-200039840-20241212-2024_067-DE

•la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;

•l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, mail).

•nom, prénom et qualité du redevable

•coordonnées complète du service de recouvrement

26.2 - Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer la Trésorerie de Castres-Sur-Gironde avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé par la Trésorerie.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement.

Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75000€ d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et la délibération qui fixe le taux de majoration pouvant aller jusqu'à 400 %.

Cette majoration évolutive sera comme suit :

 N^* : 200% soit (montant du contrôle + montant TVA) + 2x montant du contrôle HT N^* +1 et les suivantes: 400% soit (montant du contrôle + montant TVA) + 4x montant du contrôle HT

* : N étant considéré comme l'année de l'envoi du premier courrier.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC ;

-refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif

-absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification

-report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report.

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID: 033-200039840-20241212-2024_067-DE

Il sera envoyé chaque année, après la première majoration, une lettre de rappel et sans prise de rendez-vous à l'initiative du propriétaire une majoration sera appliquée tous les ans à date anniversaire.

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

Article 29 : Modalités de règlement des litiges

29.1 - Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois. L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de deux mois.

29.2 - Voies de recours externe

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant le tribunal compètent.

Article 30 : Modalités de communication du règlement

Les modifications sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège du syndicat.

Le règlement est donné à chaque abonné.

Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date,

Article 32 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.